PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2022.

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, ~~Monsieur Guillaume HOTTON~~, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 11 octobre 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;
DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022.

2. Second pilier de pension des agents contractuels : définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP.

Le conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu la décision du conseil communal du 13/09/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 23/09/2022 ;
Vu les protocoles d'accord signés par les orgnaisatons syndicales ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de Libramont-Chevigny de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;
Considérant qu'il est proposé de :

- retenir l'option n°1 à savoir maintenir le niveau de contribution unique appliqué précédemment, soit 3% ;
- ne pas prévoir une allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs ;
- ne pas prévoir d'allocation de rattrapage étant donné que celui-cl a été réalisé dans son intégralité en 2021 ;
- ne pas verser d'allocation durant les périodes assimilées ou dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;
- ne pas prévoir de plan multi-employeurs ;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse le Collège communal peut, d'initiative, exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1 de l'article L1222-7 du CDLD ;
Considérant que la date butoir était fixée au 31/10/2022 et que la séance du Conseil communal se tient en date du 22 novembre 2022 ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du collège communal ;
Le Conseil communal, décide à l'unanimité, de ratifier la délibération du Collège communal du 21 octobre 2022 par laquelle le Collège communal décide :

1. De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- retenir l'option n°1 à savoir maintenir le niveau de contribution unique appliqué précédemment, soit 3% ;
- ne pas prévoir une allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs ;
- ne pas prévoir d'allocation de rattrapage étant donné que celui-cl a été réalisé dans son intégralité en 2021 ;
- ne pas verser d'allocation durant les périodes assimilées ou dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;
- ne pas prévoir de plan multi-employeurs ;

2. De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48 du budget ordinaire ;
3. De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

3. Délibération d'adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d'un représentant à l'AG du fond de pension.

Le conseil communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Vu la décision du conseil communal du 13 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 22 septembre 2022 ;
Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation ;

Vu la décision du collège communal du 21 octobre 2022, ratifiée par le Conseil communal en date du 22 novembre 2022, portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;
Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 06 octobre 2022 et le 02 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 04 octobre 2022 et le 22 octobre 2022 ;
Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;
Sur proposition du collège communal ;
Le conseil communal décide à l'unanimité :

1° d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune, à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2° De désigner Mme Laurence CRUCIFIX pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;
3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

4. Coût vérité budgétaire de la gestion des déchets pour l'année 2023.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets approuvé par le Conseil communal en date du 16/11/2021;
Vu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte approuvé par le Conseil communal en date du 22/11/2022 ;
Vu la délibération du 17 novembre 2020 relative à la prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs ;
Vu la délibération du 16 novembre 2021 concernant le règlement relatif au service de collecte à domicile des déchets recyclables triés destinés au parc à conteneurs pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;
Vu la délibération du 16 novembre 2021 concernant le règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;
Décide, à l'unanimité,

D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2023 égal à **104 %** (voir document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération)**.**

5. Opération zéro déchet 2023.

Vu la délibération du Conseil communal du 05/10/2021 par laquelle la Commune s'engage à poursuivre la démarche zéro déchet pour l'année 2022 ;

Étant donné que cet engagement arrive à son terme ;

Étant donné les actions entreprises par l'Administration communale, en collaboration avec Idélux, dans le cadre de cette démarche ;

Étant donné que la réduction de la quantité de déchets produits est un sujet qui reste au coeur des préoccupations de l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

De poursuivre la démarche zéro déchet mise en place depuis 2020.

De donner délégation à l'Intercommunale Idélux Environnement pour la réalisation d'actions communales.

De valider le document de notification de la démarche zéro déchet 2023 qui se trouve en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

De marquer son accord sur la mise à disposition de personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet.

De marquer son accord sur les compositions du Comité de pilotage (COPIL) et de l'éco-team, qui se trouvent en annexe.

6. Règlement taxe concernant la gestion des déchets pour l'année 2023.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 et les articles L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 104 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 104 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu les recommandations de de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 16 novembre 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/10/2022 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 12/10/2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 16 novembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny a, au travers de son PST notamment, décidé d'accompagner, d'encadrer et de promouvoir son patrimoine associatif, économique, culturel et social ;

Considérant que cette mission d'accompagnement, d'encadrement et de mise en avant passe inévitablement par l'apport d'un soutien, financier ou autre, à la vie associative (ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité,

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;
b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
b. les encombrants ménagers (fréquence : 1 fois par an) ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par la personne de référence du ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale,

indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

		Année	**2023**
		Ménage de 1 usager	100 EUR
		Ménage de 2 usagers et plus	180 EUR
		Ménage second résident	180 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs de 60L destinés à collecter la fraction résiduelle ;

Ménage de 1 usager	10 Sacs
Ménage de 2 usagers et plus	15 Sacs
Ménage second résident	10 Sacs

- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs de 60L destinés à collecter la fraction P+MC ;

Ménage de 1 usager	20 Sacs
Ménage de 2 usagers et plus	30 Sacs
Ménage second résident	20 Sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, ainsi que pour les établissements d'hébergements touristiques de type gîtes, hôtels,…

		Année	**2023**
		Redevables visés à l'article 3 § 3	180 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune de 10 sacs de 60L destinés à collecter la fraction résiduelle.

TITRE 5– Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 10 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 5 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé, sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de la composition de famille ou de cessation d'activité, intervenant après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 10 %

§2. Les redevables bénéficiant de l'intervention majorée, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 %, sur base d'un document probant émanant de la mutuelle.

§3. Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale, dans les soixante jours de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Passé ce délai, toute demande sera considérée comme nulle et non avenue. Aucun effet rétroactif ne pourra être appliqué pour les années antérieures.

§4. Les redevables visés à l'article 3 § 1 peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60L litres par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice, sur présentation d'un document probant.
.

§5. Les redevables visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres par personne concernée, sur présentation d'un document probant.

§6. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 10 sacs FR de 60 litres, sur présentation d'un document probant.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

La partie variable, liée à la quantité de sacs utilisés, est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre, remise d'une preuve de payement.

Article 11

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée, auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.
Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92 de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Libramont-Chevigny ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance … ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

7. Centre sportif de Libramont-Chevigny : Extension du club de tennis.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu le souhait du Collège communal de réaménager et de développer, à court, moyen et long terme, l'ensemble du centre sportif communal situé à Libramont, Avenue d'Houffalize ;
Vu le document préparatoire intitulé "Infrastructures sportives de la Commune de Libramont-Chevigny" (version du 04 novembre 2022), tel qu'annexé à la présente délibération, traduisant notamment cette volonté de réaménager et de développer, à court, moyen et long terme, l'ensemble du centre sportif communal situé à Libramont, Avenue d'Houffalize ;
Considérant que le document précité est un outil de travail et qu'il sera encore amené à évoluer et être complété dans le temps et ce afin de gérer au mieux l'ensemble de l'offre sportive sur le territoire communal ;
Vu la volonté du Collège de regrouper tous les investissements futurs pour la pratique du tennis en une seule et unique demande afin de bénéficier d'une enveloppe globale ;
Vu la demande d'octroi de subsides introduite auprès d'Infrasports en date du 31 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable reprenant la recevabilité du dossier en date du 17 juin 2022 ;
Attendu que chaque commune peut prétendre à des subsides de la Région Wallonne pour les équipements sportifs ;
Attendu que le dossier de candidature doit être envoyé à la Région Wallonne via le guichet des pouvoirs locaux ;
Attendu que ce dossier doit inclure une décision du Conseil communal approuvant l'avant-projet estimé à 1.834.600,00€ HTVA (soit 2.219.866,00€ TVAC) ;
Attendu que les travaux d'extension du club de tennis reprennent l'aménagement de deux terrains de padel accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que la création de deux terrains de tennis couverts supplémentaires ;
Considérant l'avant-projet proposé ci-joint ;

Considérant l'analyse budgétaire des travaux futurs ci-jointe ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Décide, à l'unanimité,

Art. 1er

Avoir pris connaissance des modalités de soumission pour la demande d'octroi de subsides Infrasports ;

Art. 2.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 3.

D'approuver l'avant-projet ci-joint reprenant l'extension du club de tennis pour un montant estimé de 1.834.600,00€ HTVA (soit 2.219.866,00€ TVAC) ;

Art.4.

De joindre au dossier de demande d'octroi, le document intitulé "Infrastructures sportives de la Commune de Libramont-Chevigny" (version du 04 novembre 2022), permettant au pouvoir subsidiant d'appréhender la politique sportive de la Commune de Libramont-Chevigny et en particulier sur le centre sportif communal situé à Libramont, Avenue d'Houffalize ;

Art. 5.

De charger Françoise Buyse, architecte communale, comme auteur de projet pour ce dossier.

8. Charte Eclairage public ORES ASSETS - Adhésion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L-1222-3;
Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale;
Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11§2, 6° et 34, 7°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation du service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu des législations législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;
Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;
Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;
Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public au gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;
Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette charge "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES;

Décide, à l'unanimité,

,
- d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce qu 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans;

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. Projet d'aménagement, mise en lumière Parc Paysager - Rue des Aubépines, Fosse Moray et Sur le Chêne à Libramont - Approbation du projet.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté/circulaire n°15/01912;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 13/09/2022 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000EUR.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite à l'article 421/721-60/2022 (projet 20220034) de l'exercice 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03 novembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04 novembre 2022 ;

Décide par 11 voix pour et 9 abstentions (**Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Madame Florence COPPIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Philippe PIETTE),**

Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement, (mise en lumière Parc Paysager) de l'éclairage public des rues des Aubépines, Fosse Moray et Sur le Chêne à Libramont, pour le montant estimatif de 86.537,22 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : de solliciter auprès de CGT les subsides accordés dans le cadre du programme/projet 15/01912;

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/721-60/2022 (projet 20220034) ;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 24.024,00EUR HTVA, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 2,26° et 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 6 : d'acter la décision de notre Collège Communal du 08/11/2022 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit (si procédure négociée sans publication préalable) ;

<u>Lot 1 borne</u>

- SCHREDER FERNELMONT — Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380
- FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE SAMBRE — Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR-
- MOONLIGHT DESIGN — Merksemsestraat 14 à 2060 Antwerpen

<u>Lot 2 luminaire leds</u>

- SCHREDER FERNELMONT — Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380
- FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE SAMBRE — Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR-
- MOONLIGHT DESIGN — Merksemsestraat 14 à 2060 Antwerpen

Lot 3 Candélabres

- PYLONEN DE KERF Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- ARCOS BVBA Vrijheid 54 à 9500 OPHASSELT
- METALOGALVA Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg , chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Libramont, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 (contrats BT + EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 8 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

10. Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2023 (01/02/23 - 31/01/24) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1596 relatif au marché ayant pour objet la fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2023 (01/02/23 - 31/01/24) établi par la Commune de Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € HTVA (TVA récupérable) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2023 et 2024, articles 87421/124-02, 87451/124-02, 87421/124-48, 87451/124-48 et au budget extraordinaire des exercices 2023 et 2024, articles 8741/744-51 et 874/732-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 novembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1596 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2023 (01/02/23 - 31/01/24), établis par la Commune de Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2023 et 2024, articles 87421/124-02, 87451/124-02, 87421/124-48, 87451/124-48 et au budget extraordinaire des exercices 2023 et 2024, articles 8741/744-51 et 874/732-60.

11. Adhésion à la centrale d'achat et au marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
Considérant que l'article 47, &2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";
Considérant qu'il est intéressant de passer à une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune;
Vu le courrier de l'asbl GIG du 30 septembre 2022 et et le projet de convention transmis par la suite;
Considérant que les budgets alloués à l'entretien des voiries communales est un des budgets les plus conséquents, que l'application VOIRIES de l'asbl GIG permet de faciliter la planification de

l'entretien des voiries communales et qu'un recensement des éléments de voiries est nécessaire pour l'utilisation de l'application;
Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs au recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping et l'intégration de ces recensements dans l'application VOIRIES de l'asbl GIG;
Considérant que les vidéos des voiries communales font partie des livrables du marché et qu'il sera possible par la suite de les exploiter pour la réalisation d'autres inventaires d'objets visibles sur les voiries communales, sachant que ces inventaires complémentaires ne font pas partie de la centrale d'achat en question;
Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achat sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération;
Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est réservée aux membres de l'asbl GIG;

Décide, à l'unanimité,

- d'adhérer à la centrale d'achat et du marché pour le recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping de l'asbl GIG et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- de notifier la présente délibération à l'asbl GIG ainsi que la convention d'adhésion.
- de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

12. Étude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet étude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2023 établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (projet n°20220029);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 septembre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 septembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet étude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2023, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (projet n°20220029).

13. Désignation d'un prestataire pour la rédaction d'un cahier des charges et la surveillance des travaux d'extension du cimetière de Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet la désignation d'un prestataire pour la rédaction d'un cahier des charges et la surveillance des travaux d'extension du cimetière de Saint-Pierre établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (projet n°20220019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 octobre 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 octobre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la désignation d'un prestataire pour la rédaction d'un cahier des charges et la surveillance des travaux d'extension du cimetière de Saint-Pierre, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (projet n°20220019).

14. Vente de bois. Automne 2022. Coupes ordinaires de l'exercice 2023. Arrêt des clauses particulières.

Vu le Décret du 18 juillet 1996 du Conseil Régional Wallon modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes soumises au régime forestier;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 du Gouvernement Wallon portant exécution des articles 36 et 37 du Code forestier;
Vu les articles 47 et 48 du Code forestier et l'article 54 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier;
Vu le cahier des charges générales des ventes de bois pour les administrations subordonnées suivant Arrêté du Gouvernement wallon du 28/05/2009;
Vu l'AGW du 07 juillet 2016 revoyant et remplaçant le Cahier général des charges régissant pour la Région et les autres propriétaires publics les ventes de bois en Région wallonne;
Vu l'extrait des états de martelage;
DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver les états de martelage visés ci-dessus **et d'exposer en vente publique, par soumissions, le 17/11/2022 à 10 heures** à la salle du football à Libramont-**Chevigny**, les produits y repris;
2. que la vente aura lieu selon les clauses et conditions du cahier des charges générales pour les coupes de bois des communes et établissements publics, arrêté par le Gouvernement;
3. de fixer comme suit les conditions particulières de la vente :

Article 1 : **Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission lot par lot.

Article 2 : **Rappels d'impositions du cahier général des charges**

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre à Libramont-Chevigny auquel elles devront parvenir au plus tard le 16/11/2022 à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance, ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot par lot le jour de la séance.
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges
Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 17/11/2022 - soumissions".
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17).
Les offres seront faites pat lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'art 5.
2.3 : ***Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation***.(art.31§2)
Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.
Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.
L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.
La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.
La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.
Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.
Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.
2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)
Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.
Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.
Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.
Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.
Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.
Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.
Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.
2.3.2.: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)
Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés. Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m^3 et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. *Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation* (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

Article 3 : **Conditions d'exploitation.**

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/03/2024 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus **: abattage et vidange : 30/06/2023**

3.8.3 Chablis et scolytés résineux **: abattage et vidange : 31/03/2023**

Article 4 : *Conditions particulières*

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : *Itinéraires balisés*

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres.

L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : *Propreté - Certification PEFC – Natura 2000*

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

15. Amélioration du ruisseau de Lamouline à Saint-Pierre : emprise.

Vu la délibération du Conseil provincial du Luxembourg du 30 juin 2022 décidant d'attribuer le marché "amélioration du ruisseau de Lamouline à Saint-Pierre" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base du prix, soit DASNOIS Dominique SPRL, Recogne, l'Aliénau, 17 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY pour le montant d'offre contrôlé de 159.705,05 euros hors TVA ou 193.243,11 euros TVAC;

Considérant qu'un accord de principe a été donné en date du 14 avril 2022 pour une intervention d'un montant de 118.437,93 euros TVAC du SPW Agriculture, ressources naturelles, environnement - Direction des cours d'eau non navigables;

Considérant que la partie des coûts des travaux non-subsidiables est pris en charge par la Commune de Libramont-Chevigny;

Vu la convention intervenue entre la Commune de Libramont-Chevigny et la Province de Luxembourg en date du 28 août 2020;

Attendu que conformément à cette convention, l'emprise nécessaire à la réalisation de ces travaux doit être finalisée par la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu que la Direction du département des Comités d'acquisition a été désignée pour la réalisation de cette emprise;

Vu la promesse de vente du 03 octobre 2022, dressée par Mr DERARD, Président-Directeur a.i. au Service public wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, par laquelle Mr Philippe HOUBA, Libramont, Rue du Pressoir, 55 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY cède à la Commune de Libramont-Chevigny le bien suivant :

- Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, 8ème Division SAINT-PIERRE, une emprise en pleine propriété d'une superficie de deux ares soixante-deux centiares (02a 62ca) dans la parcelle sise AU PONT DE FLOHIMONT, actuellement cadastrée comme pré, Section A. numéro 1079L P0000 pour une contenance de septante-cinq ares soixante-deux centiares (75a 62ca), tel que ce bien figure sur le plan dressé par Mr BLOND, Inspecteur-Commissaire voyer.

Attendu que cette emprise est réalisée pour le montant en principal de 7.000,00 euros (sept mille euros);

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver la promesse de vente du 03 octobre 2022, dressée par Mr DERARD, Président-Directeur a.i. au Service public wallonie, SPW Finances, Département des

Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, par laquelle Mr Philippe HOUBA, Libramont, Rue du Pressoir, 55 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY cède à la Commune de Libramont-Chevigny le bien suivant :- Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, 8ème Division SAINT-PIERRE, une emprise en pleine propriété d'une superficie de deux ares soixante-deux centiares (02a 62ca) dans la parcelle sise AU PONT DE FLOHIMONT, actuellement cadastrée comme pré, Section A. numéro 1079L P0000 pour une contenance de septante-cinq ares soixante-deux centiares (75a 62ca);

- que cette emprise est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de sept mille (7.000,00 euros);
- de mandater la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg de passer l'acte définitif d'acquisition;
- que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY et que la dépense sera inscrite à l'article 879/735-60 (Projet 20220048) du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.

16. Vente d'une portion de terrain communal à Libramont au profit de Mr et Mme VILLEVAL-CARLIER.

Vu la demande d'acquisition introduite par Mr et Mme VILLEVAL-CARLIER, Libramont, Rue des Mésanges, 21 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, lesquels souhaitent acquérir une portion de terrain de cinquante-neuf centiares (59ca) à prendre dans la parcelle communale cadastrée LIBRAMONT, Section A. Numéro 86M4 P0000;
Vu le rapport d'expertise dressé par Mr DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction générale Transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg en date du 07 février 2022 fixant le prix à la somme de vingt-cinq euros le mètre carré (25,00 euros/m²) ;
Attendu que le prix de vente a été fixé et accepté à 35,00 euros/m²;
Vu l'enquête de publicité réalisée du 30 mai 2022 au 16 juin 2022 ;
Attendu qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu le projet d'acte de vente dressé par Mme LARDINOIS, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, stipulant que la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY vend à Mr et MMe VILLEVAL-CARLIER, domiciliés à Libramont, Rue des Mésanges, 21 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY :

- Une portion de terrain d'une contenance de cinquante-neuf (59ca), à prendre dans la parcelle cadastrée LIBRAMONT, Section A, numéro 86M4 P0000 d'une superficie totale de dix-huit ares soixante-huit centiares ;
- Cette portion de terrain figure sur le plan de mesurage dressé par Monsieur DONY Michaël, Géomètre-expert, en date du 29 avril 2022;

Le prix de vente est fixé et accepté pour le montant de deux mille soixante cinq euros (2.065,00 euros) ;

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet d'acte de vente dressé par Madame LARDINOIS, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, par lequel la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY vend à Mr et Mme VILLEVAL-CARLIER, domiciliés à

Libramont, Rue des Mésanges, 21 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, une portion de terrain d'une contenance de cinquante-neuf (59ca), à prendre dans la parcelle cadastrée LIBRAMONT, Section A, numéro 86M4 P0000 d'une superficie totale de dix-huit ares soixante-huit centiares, pour le prix de deux mille soixante-cinq euros (2.065,00 euros);

- tous les frais inhérents à la présente seront à charge des acquéreurs;
- de mandater la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg de passer l'acte définitif d'acquisition;
- que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-58 de l'exercice au cours duquel interviendra la vente.

17. ADMR - Service de gardes à domicile : Convention 2023.

Revu sa délibération du 16 novembre 2021 décidant d'approuver pour l'année 2022 la convention prévoyant une intervention forfaitaire à charge de la Commune de 4,00 € par heure et que la Commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;
Attendu que la Commune a bien reçu pour les subventions précédentes les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables visés à l'article L3331-5 CDLD;
Attendu que le montant de l'intervention pour 2023 sera calculé en fonction du nombre d'heures prestées sur le territoire de la Commune;
Attendu que la subvention sera liquidée après obtention des pièces justificatives notamment les comptes et nombre d'heures prestées;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;
DECIDE, à l'unanimité,

a. d'approuver pour l'année 2023 la convention à intervenir entre l'ASBL "Aide à domicile en milieu rural" en ce qui concerne le service de gardes à domicile et la Commune telle qu'annexée à la présente;
b. que conformément à l'article 12, la convention n'est signée que pour l'année 2023;
c. que l'intervention à charge de la Commune est fixée à 4,00 € par heure;
d. que la commune limite son intervention à une activité maximale de 500 heures par personne;
e. que la commune ne prendra pas en charge le surplus du déficit horaire engendré par le non-paiement par les autres communes des heures dues par celles-ci.

18. Fabrique d'église de Rondu : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/08/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 01/09/2022;
Vu la décision du 29/09/2022, réceptionnée en date du 03/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23/08/2022 susvisé;
Vu la décision du Collège communal du 8/11/2022 décidant de prendre diverses mesures en vue de réduire les coûts pour le budget 2023 ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	8.521,74 €	7.096,74 € (suivant rectification évêché + commune)

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 05 Eclairage	1.000,00 €	600,00 € (suivant rectification commune).
Art. 06 A. Combustible chauffage	3.000,00 €	1.900,00 € (suivant rectification commune
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 € (suivant rectification évêché)
Art. 50 I Adresse e-mail unique	0,00 €	25,00 € (suivant rectification évêché)

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/08/2022, est réformé comme suit :

<u>Réformations effectuées</u>

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	8.521,74 €	7.096,74 € (suivant rectification évêché + commune)

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 05 Eclairage	1.000,00 €	600,00 € (suivant rectification commune).
Art. 06 A. Combustible chauffage	3.000,00 €	1.900,00 € (suivant rectification commune
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 € (suivant rectification évêché)
Art. 50 I Adresse e-mail unique	0,00 €	25,00 € (suivant rectification évêché)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.570,33 €

• *dont une intervention communale ordinaire de*	7.096,74 €
Recettes extraordinaires totales	3.754,27 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	3.754,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.478,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.846,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**13.324,60 €**
Dépenses totales	**13.324,60 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Rondu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Rondu;
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'église de Laneuville : Budget 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/09/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06/10/2022;
Vu la décision du 06/10/2022, réceptionnée par e-mail en date du 06/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26/09/2022 susvisé;
Vu la décision du Collège communal du 8/11/2022 décidant de prendre diverses mesures en vue de réduire les coûts pour le budget 2023 ;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant

Art. 17 Supplément communal	23.726,93 €	14.664,83 € (suivant rectification commune)

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 05 Éclairage	400,00 €	100,00 € (suivant rectification commune).
Art. 06 A. Combustible chauffage	4.000,00 €	1.300,00 € (suivant rectification commune).

Chapitre II – Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 25 Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	6.062,10 € (suivant rectification commune)

Chapitre II – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 33 Entretien et réparation des cloches	6.062,10 €	0,00 € (suivant rectification commune)

Chapitre II – Dépenses extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 62 Autres dépenses extr. a. Réparation des cloches	0,00 €	6.062,10 € (suivant rectification commune)

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/09/2022, est réformé comme suit :

<u>Réformations effectuées</u>

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	23.726,93 €	17.664,83 € (suivant rectification commune)

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 05 Éclairage	400,00 €	100,00 € (suivant rectification commune).
Art. 06 A. Combustible chauffage	4.000,00 €	1.300,00 € (suivant rectification commune).

Chapitre II – Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant

Art. 25 Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	6.062,10 € (suivant rectification commune)

Chapitre II – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 33 Entretien et réparation des cloches	6.062,10 €	0,00 € (suivant rectification commune)

Chapitre II – Dépenses extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 62 Autres dépenses extr. a. Réparation des cloches	0,00 €	6.062,10 € (suivant rectification commune)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.427,42 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	14.664,83 €
Recettes extraordinaires totales	9.895,62 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	6.062,10 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	3.833,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.770,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.062,10 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**29.323,04 €**
Dépenses totales	**29.323,04 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Laneuville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Laneuville;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'église de Remagne : Budget 2023.

Madame Fabienne Dermience se retire pour ce point ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le budget de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/09/2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05/10/2022;
Vu la décision du 17/10/2022, réceptionnée en date du 21/10/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20/09/2022 susvisé;
Vu la décision du Collège communal du 8/11/2022 décidant de prendre diverses mesures en vue de réduire les coûts pour le budget 2023 ;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	21.933,27 €	17.758,27 € (suivant rectifications évêché + commune)

Chapitre II – Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 25 Subsides extraordinaires communal	0,00 €	200,00 € (suivant dépenses extraordinaires)

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 05 Eclairage	1.500,00 €	700,00 € (suivant rectification commune).
Art. 06 A. Combustible chauffage	6.000,00 €	2.800,00 € (suivant rectification commune).
Art. 11 B Documentation et aide aux fabriciens	80,00 €	35,00 € (suivant informations budgétaires)
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 € (suivant informations budgétaires)
Art. 11 D Annuaire du Diocèse	30,00 €	25,00 € (suivant informations budgétaires)

Chapitre II – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 50 D SABAM	72,00 €	97,00 € (adresse e-mail unique, suivant rectification évêché)

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/09/2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément communal	21.933,27 €	17.758,27 € (suivant rectifications évêché + commune)

Chapitre II – Recettes extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 25 Subsides extraordinaires communal	0,00 €	200,00 € (suivant dépenses extraordinaires)

Chapitre I – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 05 Eclairage	1.500,00 €	700,00 € (suivant rectification commune).
Art. 06 A. Combustible chauffage	6.000,00 €	2.800,00 € (suivant rectification commune).
Art. 11 B Documentation et aide aux fabriciens	80,00 €	35,00 € (suivant informations budgétaires)
Art. 11 C Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 € (suivant informations budgétaires)
Art. 11 D Annuaire du Diocèse	30,00 €	25,00 € (suivant informations budgétaires)

Chapitre II – Dépenses ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 50 D SABAM	72,00 €	97,00 € (adresse e-mail unique, suivant rectification évêché)

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.100,83 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	17.758,27 €
Recettes extraordinaires totales	200,00 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	200,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.880,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.651,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.769,22 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	1.569,22 €
Recettes totales	**20.300,83 €**
Dépenses totales	**20.300,83 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Remagne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Remagne;
- à l'Evêché de Namur.

21. Octroi d'interventions communales - 3ème trimestre 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;
Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;
Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;
Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;
Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions (Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Frédéric URBAING, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Madame Florence COPPIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Philippe PIETTE),

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
Interventions financières				

Comité Village de Flohimont	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Location chapiteaux fête de village 08/2022	500,00 €	76301/332-02
Cercle Animation populaire Remagne	Idem	Organisation 30 ans fête de village 09/2022	1.000,00 €	76301/332-02
Les Concerts de Louise	Idem	Organisation concert 11/2022	500,00 €	76301/332-02
Ass Prov Eleveurs et Détenteurs Bétail Bovin Prov Luxembourg	Idem	24ème concours BBB 10/2022	Chèques-commerces 125,00 €	76301/332-02
Forum Dance Club	Idem	Location du centre culturel	1.000,00€	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

22. Assemblée générale de SOFILUX.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 14 décembre 2022 par courrier daté du 27 octobre 2022 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
  - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
  - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 14 décembre 2022 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

23. Assemblée générale ordinaire de IMIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

DECIDE, à l'unanimité,
D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. Assemblée générale de ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
  - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
  - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales.
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
-

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 15 décembre 2022 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

25. Motion : Abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D. 42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions ;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau ;
- Éviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique ;
- Éviter un colmatage du lit du ruisseau ;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau ;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit ;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- **Mise en place d'une pompe à museau ; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion ;**
- **Alimentation par gravité ; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas ;**
- **Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque ;**

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...) ;

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau ;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau ; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau ;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2 ; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été ;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail ;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles ;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries ;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal ;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau ;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une « aubaine » pour l'abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement ;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement ;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface de la Commune de Libramont-Chevigny est considérée comme bonne ;

Considérant que 95% des cours d'eau seraient ainsi clôturés ;
Le Conseil communal décide à l'unanimité,

De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté.
Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum.

De transmettre cette motion à l'ensemble des Communes de la Région Wallonne ;

De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

26. CPAS de Libramont-Chevigny : Modification budgétaire n° 2 exercice 2022.

Vu la loi organique des CPAS, le CDLD et le Règlement Général sur la Comptabilité Communale
Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2 2022 du CPAS de Libramont-Chevigny tel qu'elle a été présenté par le comité de concertation Commune/CPAS en date du 24/10/2022
Vu l'avis du Comité de Direction du CPAS en date du 18/10/2022
Vu la prise de connaissance et l'approbation de cette MB2 ordinaire par le Collège Communal en date du 18/112022
Vu la délibération d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil de l'action sociale en date du 08/11/2022 telle que reprise ci dessous :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale

Séance du 07 novembre 2022

Présents :
MR WILLAY C. Président

MMES ARNOULD C., DEJARDIN A, GRAVE M., SCHOUMAKER E.,
MRS BOURHI M., HOUBA C., JAVAUX J.-C., ~~TOKTAS I.,~~ Membres

MME JEROUVILLE N. Directrice Générale

1. **Modification budgétaire n° 2 – Service ordinaire – Exercice 2022**

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 octobre 2021 concernant le budget 2022 ;
Vu que le Comité de Direction a été concerté en date du 18 octobre 2022 sur cette modification budgétaire ;
Vu l'avis rendu par la Commission budgétaire du 18 octobre 2022 ;
Vu la délibération du Bureau Permanent du 21 octobre 2022 relative à cette modification budgétaire ;
Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 24 octobre 2022 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

		PREVISION			CONSEIL			TUTELLE	
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.954.699,80	3.954.699,80							
Augmentation	106.154,57	117.898,33	-11.743,76						
Diminution	225.296,02	237.039,78	11.743,76						
Résultat	3.835.558,35	3.835.558,35							

1. ***Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses***

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.954.699,80	3.954.699,80							
Augmentation	106.154,57	117.898,33	-11.743,76						
Diminution	225.296,02	237.039,78	11.743,76						
Résultat	3.835.558,35	3.835.558,35							

2. ***Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Prévision***
3. ***Exercice propre***
4. ***Groupe fct : 123 Administration générale***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
101/111-21	TRAITEMENTS MANDATAIRES	62021	39.500,00	2.000,00		41.500,00	
104/111-01	TRAITEMENTS PERSONNEL	62001	189.000,00	2.000,00		191.000,00	
104/111-02	TRAITEMENTS A.P.E.	62002	48.000,00		4.000,00	44.000,00	
104/113-02	COT.PAT.ONSSAPL PERS.A.P,E,	62202	14.500,00		3.000,00	11.500,00	
104/113-21	COT.PENSION	62401	57.500,00	5.000,00		62.500,00	
123/000/70	Total Personnel		419.000,00	9.000,00	7.000,00	421.000,00	
000/71	Fonctionnement						
104/124-08	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	61509	1.500,00	304,37		1.804,37	
105/123-16	FRAIS RECEPTIONS & REPRESENT.	61315	10.000,00		6.000,00	4.000,00	
123/000/71	Total Fonctionnement		279.725,27	304,37	6.000,00	274.029,64	
123/00073	Sous-Total Administration générale		703.175,27	9.304,37	13.000,00	699.479,64	
123/00075	Total Administration générale		703.175,27	9.304,37	13.000,00	699.479,64	

5. ***Groupe fct : 131 Services généraux***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
131/113-48	FONDS DE PENSION 2ème PILIER	62429	16.718,32	13.500,00		30.218,32	
131/000/70	Total Personnel		44.718,32	13.500,00		58.218,32	
131/00073	Sous-Total Services généraux		44.718,32	13.500,00		58.218,32	
131/00075	Total Services généraux		44.718,32	13.500,00		58.218,32	

6. ***Groupe fct : 8011 Service de coordination sociale***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8011/111-01	COORDINATION SOCIALE : TRAITEMENT	62001	50.000,00	2.000,00		52.000,00	
8011/000/70	Total Personnel		115.809,59	2.000,00		117.809,59	
000/71	Fonctionnement						
8011/123-02	ECOLE DE DEVOIRS : FOURNITURE	60711		6.850,00		6.850,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
	ADMINISTRATION CONSOMMATION						
8011/000/71	Total Fonctionnement		6.500,00	6.850,00		13.350,00	
8011/00073	Sous-Total Service de coordination sociale		122.309,59	8.850,00		131.159,59	
8011/00075	Total Service de coordination sociale		122.309,59	8.850,00		131.159,59	

7. ***Groupe fct : 8015 Commission de suspension de fourniture d'énergie et d'eau***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
80152/33495-09	ALLOCATIONS CHAUFFAGE FEDERALE	63811	50.000,00	20.000,00		70.000,00	
8015/000/72	Total Transferts		79.000,00	20.000,00		99.000,00	
8015/00073	Sous-Total Commission de suspension de fourniture d'energie et d'eau		165.500,00	20.000,00		185.500,00	
8015/00075	Total Commission de suspension de fourniture d'energie et d'eau		165.500,00	20.000,00		185.500,00	

8. ***Groupe fct : 831 Aide sociale***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
831/111-02	SERVICE SOCIAL : TRAITEMENTS APE	62002	72.000,00		7.000,00	65.000,00	
831/113-02	SERVICE SOCIAL : COT PAT ONSSAPL APE	62202	21.500,00		1.500,00	20.000,00	
831/117-01	ASSURANCES ACC DE TRAVAIL	62701	11.500,00	2.307,73		13.807,73	
831/000/70	Total Personnel		158.500,00	2.307,73	8.500,00	152.307,73	
000/72	Transferts						
831/33303-01	RIS ETRANGERS	63801	100.000,00	10.000,00		110.000,00	
831/333-03	AIDE SOCIALE RECUP AUPRES ETAT (CRP)	63811	310.000,00		110.000,00	200.000,00	
831/333-04	AIDE SOCIALE EN AVANCE PRESTATIONS SOCIALES	63811	20.000,00	5.000,00		25.000,00	
831/334-01	AIDE SOCIALE EN NATURE	63811	17.000,00		9.000,00	8.000,00	
8311/334-08	LOYER	63811	19.000,00		8.000,00	11.000,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
831119/3331901-02	AIDES ALIMENTAIRES COVID	63811		1.778,00		1.778,00	
8312/334-08	CAUTION	63811	20.000,00		5.000,00	15.000,00	
831/000/72	Total Transferts		1.353.131,62	16.778,00	132.000,00	1.237.909,62	
831/00073	Sous-Total Aide sociale		1.520.131,62	19.085,73	140.500,00	1.398.717,35	
831/00075	Total Aide sociale		1.520.131,62	19.085,73	140.500,00	1.398.717,35	

9. ***Groupe fct : 8342 Services d'accueil de jour***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8342/111-02	MAISON COMMUNAUTAIRE : TRAITEMENT APE	62002	80.000,00	22.458,23		102.458,23	
8342/113-02	MAISON COMMUNAUTAIRE : COTISATIONS APE	62202	24.000,00	3.500,00		27.500,00	
8342/000/70	Total Personnel		111.000,00	25.958,23		136.958,23	
000/72	Transferts						
8342/301-01	MAISON COMMUNAUTAIRE NV	67111		500,00		500,00	
8342/000/72	Total Transferts			500,00		500,00	
8342/00073	Sous-Total Services d'accueil de jour		120.000,00	26.458,23		146.458,23	
8342/00075	Total Services d'accueil de jour		120.000,00	26.458,23		146.458,23	

10. ***Groupe fct : 8351 Etablissements pour enfants***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8351/111-02	CRECHE : TRAITEMENT APE	62002	122.000,00	15.000,00		137.000,00	
8351/113-02	CRECHE: COTISATIONS APE	62202	36.000,00	2.000,00		38.000,00	
8351/000/70	Total Personnel		166.000,00	17.000,00		183.000,00	
8351/00073	Sous-Total Etablissements pour enfants		183.500,00	17.000,00		200.500,00	
8351/00075	Total Etablissements pour enfants		183.500,00	17.000,00		200.500,00	

11. ***Groupe fct : 8352 Actions en faveur de la jeunesse***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8352/111-01	PLAINE : TRAITEMENT PERSONNEL	62001	20.000,00		5.539,78	14.460,22	
8352/000/70	Total Personnel		99.000,00		5.539,78	93.460,22	
000/71	Fonctionnement						
8352/124-02	PLAINE : FOURNITURES	60712	5.000,00		3.000,00	2.000,00	
8352/000/71	Total Fonctionnement		5.000,00		3.000,00	2.000,00	
8352/00073	Sous-Total Actions en faveur de la jeunesse		105.000,00		8.539,78	96.460,22	
8352/00075	Total Actions en faveur de la jeunesse		105.000,00		8.539,78	96.460,22	

12. ***Groupe fct : 837 Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
837/111-02	ILA : TRAITEMENT APE	62002	39.000,00	2.000,00		41.000,00	
837/000/70	Total Personnel		108.500,00	2.000,00		110.500,00	
000/71	Fonctionnement						
837/124-08	ILA : ASSURANCE RC	61509	1.000,00		1.000,00		
837/000/71	Total Fonctionnement		28.250,00		1.000,00	27.250,00	
000/72	Transferts						
837/333-02	ILA : AIDE SOCIALE ESPECE	63811	30.000,00		8.000,00	22.000,00	
837/334-01	ILA : AIDE SOCIALE EN NATURE	63811	6.000,00		2.000,00	4.000,00	
837/000/72	Total Transferts		40.000,00		10.000,00	30.000,00	
837/00073	Sous-Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		185.765,19	2.000,00	11.000,00	176.765,19	
837/00075	Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		185.765,19	2.000,00	11.000,00	176.765,19	

13. ***Groupe fct : 8443 Repas à domicile***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
8443/124-46	REPAS CHAUDS : ACHAT	60718	130.000,00		6.000,00	124.000,00	
8443/000/71	Total Fonctionnement		130.000,00		6.000,00	124.000,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
8443/00073	Sous-Total Repas à domicile		130.500,00		6.000,00	124.500,00	
8443/00075	Total Repas à domicile		130.500,00		6.000,00	124.500,00	

14. ***Groupe fct : 8451 Réinsertion socioprofessionnelle***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
84518/333-06	ARTICLE 60§7 ECO SOC : TRAITEMENT +PECULE	63813	130.000,00		50.000,00	80.000,00	
8451/000/72	Total Transferts		288.000,00		50.000,00	238.000,00	
8451/00073	Sous-Total Réinsertion socioprofessionnelle		447.500,00		50.000,00	397.500,00	
8451/00075	Total Réinsertion socioprofessionnelle		447.500,00		50.000,00	397.500,00	

15. ***Groupe fct : 928 Logements de transit et d'insertion***

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
928/125-02	LOGEMENT D'URGENCE : FOURNITURE	60713	2.000,00	1.700,00		3.700,00	
928/125-12	LOGEMENT D'URGENCE : ELECTRICITE, TV, GAZ	61332	25.000,00		8.000,00	17.000,00	
928/000/71	Total Fonctionnement		35.760,00	1.700,00	8.000,00	29.460,00	
928/00073	Sous-Total Logements de transit et d'insertion		53.849,81	1.700,00	8.000,00	47.549,81	
928/00075	Total Logements de transit et d'insertion		53.849,81	1.700,00	8.000,00	47.549,81	
	Total Dépenses		3.954.699,80	117.898,33	237.039,78	3.835.558,35	

16. ***Tableau 2 : Détail de la MB n° 2 en Prévision***
17. ***Exercice propre***
18. ***Groupe fct : 029 Fonds***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
021/466-01	FONDS SPECIAL AIDE SOCIALE	73406	120.355,66		14.296,02	106.059,64	
029/000/61	Total Transferts		120.355,66		14.296,02	106.059,64	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
029/00063	Sous-Total Fonds		120.355,66		14.296,02	106.059,64	
029/00065	Total Fonds		120.355,66		14.296,02	106.059,64	

19. ***Groupe fct : 8011 Service de coordination sociale***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
8011/465-48	ECOLE DES DEVOIRS : CONTRIBUTION LOTERIE NATIONALE	73405		6.850,00		6.850,00	
80110/465-48	PCS : CONTRIBUTIONS SPW	73405	22.813,57	3.148,24		25.961,81	
8011/000/61	Total Transferts		22.813,57	9.998,24		32.811,81	
8011/00063	Sous-Total Service de coordination sociale		23.313,57	9.998,24		33.311,81	
8011/00065	Total Service de coordination sociale		23.313,57	9.998,24		33.311,81	

20. ***Groupe fct : 8013 Médiation de dettes***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
8013/465-48	MEDIATION DE DETTES : SUBVENTION RW	73405	7.500,00	1.167,68		8.667,68	
8013/000/61	Total Transferts		7.500,00	1.167,68		8.667,68	
8013/00063	Sous-Total Médiation de dettes		7.500,00	1.167,68		8.667,68	
8013/00065	Total Médiation de dettes		7.500,00	1.167,68		8.667,68	

21. ***Groupe fct : 8015 Commission de suspension de fourniture d'energie et d'eau***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
80151/46501-48	GUIDANCE ENERGETIQUE : PERSONNEL	73405	51.000,00	3.000,00		54.000,00	
80152/46895-09	ALLOCATIONS DE CHAUFFAGE FEDERALE	73813	50.000,00	20.000,00		70.000,00	
8015/000/61	Total Transferts		126.000,00	23.000,00		149.000,00	
8015/00063	Sous-Total Commission de suspension de fourniture d'energie et d'eau		126.000,00	23.000,00		149.000,00	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
8015/00065	Total Commission de suspension de fourniture d'energie et d'eau		126.000,00	23.000,00		149.000,00	

22. ***Groupe fct : 831 Aide sociale***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
831/380-48	AUTRES CONTRIBUTIONS (ASSURANCES)	71309	2.000,00	27.210,65		29.210,65	
831/383-01	RIS RECUPERATION BENEFICIAIRES	73801	20.000,00	5.000,00		25.000,00	
831/383-04	RECUPERATION AIDE SOCIALE EN AVANCE PRESTATION SOCIALE	73811	20.000,00	5.000,00		25.000,00	
831/384-08	CAUTION : RECUP BENEFICIAIRE	73811	20.000,00		5.000,00	15.000,00	
831/46703-01	RIS ETRANGERS	73813	100.000,00	20.000,00		120.000,00	
831/46799-01	RIS : RECUPERATION ETAT FRAIS PERSONNEL	73813	50.000,00		10.000,00	40.000,00	
831/467-03	AERIS : RECUPERATION ETAT	73813	310.000,00		90.000,00	220.000,00	
8311/384-08	LOYER : RECUPERATION BENEFICIAIRE	73811	19.000,00		5.000,00	14.000,00	
831119/4671901-02	SUBV AIDES ALIMENTAIRES COVID	73813		1.778,00		1.778,00	
831/000/61	Total Transferts		1.133.315,03	58.988,65	110.000,00	1.082.303,68	
831/00063	Sous-Total Aide sociale		1.133.315,03	58.988,65	110.000,00	1.082.303,68	
831/00065	Total Aide sociale		1.133.315,03	58.988,65	110.000,00	1.082.303,68	

23. ***Groupe fct : 8342 Services d'accueil de jour***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
8342/161-01	MAISON COMMUNAUTAIRE : PARTICIPATION FINANCIERE	71301	25.000,00	5.000,00		30.000,00	
8342/000/60	Total Prestations		25.000,00	5.000,00		30.000,00	
8342/00063	Sous-Total Services d'accueil de jour		25.000,00	5.000,00		30.000,00	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
8342/00065	Total Services d'accueil de jour		25.000,00	5.000,00		30.000,00	

24. ***Groupe fct : 837 Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
837/467-03	ILA : RECUPERATION FEDASIL	73813	153.000,00		40.000,00	113.000,00	
837/000/61	Total Transferts		157.000,00		40.000,00	117.000,00	
837/00063	Sous-Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		157.000,00		40.000,00	117.000,00	
837/00065	Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		157.000,00		40.000,00	117.000,00	

25. ***Groupe fct : 8443 Repas à domicile***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
8443/161-01	REPAS CHAUDS : BENEFICIAIRES	71301	150.000,00		5.000,00	145.000,00	
8443/000/60	Total Prestations		150.000,00		5.000,00	145.000,00	
8443/00063	Sous-Total Repas à domicile		150.000,00		5.000,00	145.000,00	
8443/00065	Total Repas à domicile		150.000,00		5.000,00	145.000,00	

26. ***Groupe fct : 8451 Réinsertion socioprofessionnelle***

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
8451/46788-01	PIIS NORMAUX : INTERVENTION SUP	73813	10.000,00	5.000,00		15.000,00	
8451/46788-02	PIIS ETUDIANT : INTERVENTION SUP	73813	7.000,00	3.000,00		10.000,00	
84516/465-48	ARTICLES 60 NORMAUX : CONTRIBUTION RW	73405	13.000,00		6.000,00	7.000,00	
84518/46701-01	ARTICLE 60 ECO : CONTRIBUTION SUP	73813	122.000,00		50.000,00	72.000,00	
8451/000/61	Total Transferts		378.500,00	8.000,00	56.000,00	330.500,00	
8451/00063	Sous-Total Réinsertion socioprofessionnelle		378.500,00	8.000,00	56.000,00	330.500,00	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
8451/00065	Total Réinsertion socioprofessionnelle		378.500,00	8.000,00	56.000,00	330.500,00	
	Total Recettes		3.954.699,80	106.154,57	225.296,02	3.835.558,35	

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses

Date : 08 novembre 2022 Le Directeur financier

Pour le C.P.A.S.

La Directrice Générale,
Nancy JEROUVILLE

Le Président,
Cédric WILLAY

Le Conseil décide, à l'unanimité,

d'approuver cette modification budgétaire n° 2 exercice 2022 du CPAS de Libramont-Chevigny à l'ordinaire telle qu'elle a été établie par le CPAS.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général

La Bourgmestre

Maximilien GUEIBE

Laurence CRUCIFIX